

Créé en 1956, le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse, le système initial d'allocations à deux étages est remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Depuis 1957, les personnes invalides n'ayant pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse disposent quant à elles de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Ces prestations non contributives sont financées par la solidarité nationale, via le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds spécial d'invalidité. Elles sont essentiellement versées par les caisses de retraite.

Une prestation unique depuis 2007

Depuis sa création en 1956 et jusqu'à fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages composé, d'une part, d'allocations dites « de premier étage » et, d'autre part, d'une prestation chapeau : l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) [encadré 1 et schéma 1].

En 2004¹, une ordonnance instaure l'allocation de solidarité aux personnes âgées² (Aspa). Cette prestation unique s'adresse aux nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse et se substitue aux anciennes allocations, tout en permettant d'atteindre le même niveau de revenu qu'avec ces dernières³ (schémas 1 et 2).

Depuis l'entrée en vigueur de l'Aspa début 2007, les deux systèmes coexistent. Les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs de l'une des deux allocations qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse : l'ASV ou l'Aspa.

Les conditions d'attribution minimum vieillesse

L'ASV et l'Aspa sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France⁴.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins. Les personnes reconnues inaptes au travail y sont quant à elles éligibles dès l'âge minimum légal d'ouverture des droits à la retraite (AOD), qui, fin 2022, était de 62 ans à partir de la génération née en 1955. Ce seuil reste fixé au même âge après la réforme des retraites de 2023.

L'éligibilité au minimum vieillesse et le montant de la prestation dépendent des ressources de la personne qui en fait la demande et de celles de son éventuel conjoint. Les ressources prises en compte sont les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus du patrimoine⁵ et les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources ne sont en revanche pas prises en compte, comme les aides au logement et les prestations familiales.

La notion de couple, qui s'appliquait uniquement aux personnes mariées dans le cadre de l'ASV, est élargie aux couples pacsés ou en concubinage dans le cadre de l'Aspa. Ce changement a un effet sur le calcul des ressources de ces derniers. Si un seul des deux conjoints est bénéficiaire de l'Aspa (quand le second n'y est

1. Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, entrée en vigueur à la suite des décrets n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la Sécurité sociale.

2. L'Aspa fait l'objet des articles L. 815-1 à L. 815-23 du Code de la Sécurité sociale.

3. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'Aspa correspond au montant maximum de cette prestation. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'Aspa (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

4. Articles L. 815-1, R. 111-2 et R. 111-3 du Code de la Sécurité sociale.

5. Article R. 815-25 du Code de la Sécurité sociale : le patrimoine actuel du bénéficiaire (ou celui dont il a fait don à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande) est réputé lui procurer des revenus annuels de 3 % du capital.

pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation – fixé en fonction des ressources du couple et du plafond pour les couples – ne peut pas dépasser celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

Le montant du minimum vieillesse

Les allocations du minimum vieillesse sont des prestations sociales différentielles, c'est-à-dire

qu'elles complètent le revenu des allocataires pour leur assurer un montant de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est néanmoins possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 530 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule, et 883 euros par mois pour un couple⁶ au 1^{er} janvier 2024.

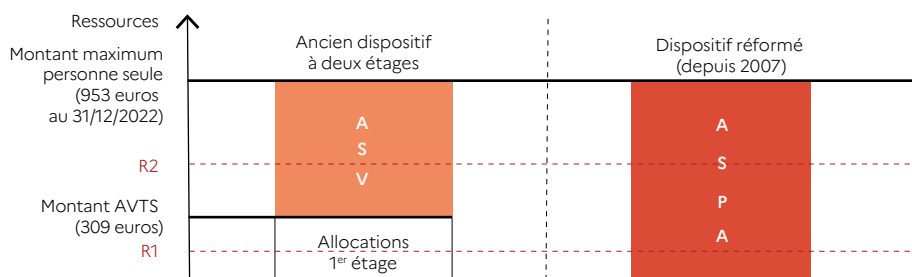
Un plan de revalorisation a été mis en œuvre dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 : le montant maximal du

Encadré 1 Minimum vieillesse : l'ancien dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu'à fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 309 euros par mois au 31 décembre 2022.

Les allocations du premier étage sont soumises à des conditions de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration prévue par l'article L. 814 2, principalement versée à des allocataires ne résidant pas en France. L'allocation du second étage, c'est-à-dire l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) prévue par l'ancien article L. 815 2 du Code de la Sécurité sociale, permet – uniquement aux allocataires résidant en France – d'atteindre le montant du minimum vieillesse. Fin 2022, ce dernier est fixé à 11 441 euros par an pour une personne seule et à 17 763 euros pour un couple d'allocataires (soit 953 euros et 1 480 euros par mois).

Schéma 1 Présentation du minimum vieillesse avant et après réforme du dispositif, pour une personne seule



ASV : allocation supplémentaire vieillesse ; AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

Lecture > Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme du dispositif, il continue de percevoir, en 2022, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'ASV, afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (953 euros par mois). Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'Aspa, qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France. Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'Aspa pour un même montant.

Source > Législation.

6. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Les montants plafonds correspondent à 30 % de la valeur du smic brut au 1^{er} janvier 2024 pour une personne seule, et à 50 % pour un couple.

minimum vieillesse pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire est revalorisé de 30 euros mensuels au 1^{er} avril 2018, puis de 35 euros supplémentaires au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020. Au total, la revalorisation atteint ainsi 100 euros mensuels entre avril 2017 et janvier 2020. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmente dans les mêmes proportions au cours de la même période, soit de 12,5 %.

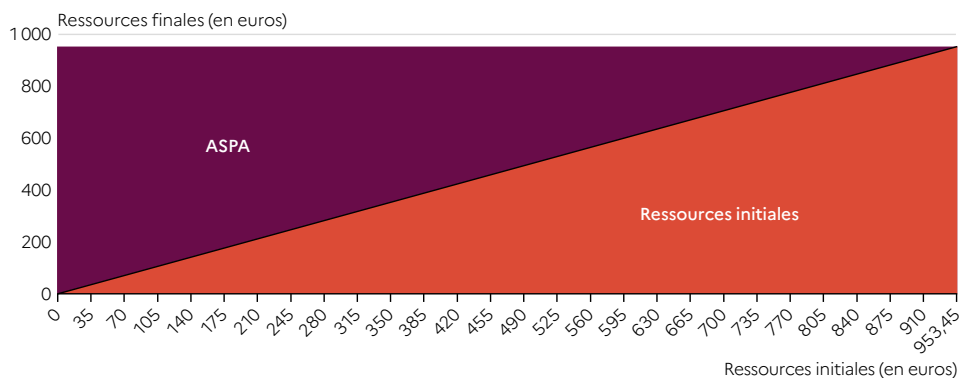
Par la suite, le montant maximal du minimum vieillesse est revalorisé de la même manière que les pensions de retraite de base, soit de 0,4 % en 2021⁷, puis de 5,1 % en 2022 (1,1 % en janvier et 4,0 % en juillet dans un contexte d'inflation élevé⁸). À l'issue de ces majorations, une personne seule a la possibilité d'atteindre 953 euros par mois, et un couple 1 480 euros. Après deux

nouvelles revalorisations, de 0,8 % en 2023⁹ et de 5,3 % en janvier 2024¹⁰, le montant mensuel maximal du minimum vieillesse atteint finalement 1 012 euros pour une personne seule et 1 571 euros pour un couple.

Fin 2022, le minimum vieillesse à lui seul ne permet pas de dépasser le seuil de pauvreté. En effet, cette année-là, son montant maximal pour un couple s'établit à 1 480 euros mensuels, soit 81 % de ce seuil¹¹. Il donne cependant la possibilité de dépasser ce dernier en cas de cumul avec des aides au logement. Par exemple, le revenu additionné de l'Aspa et des allocations logement pour une personne seule locataire en zone 2¹² représenterait environ 105 % du seuil de pauvreté en 2022.

D'après l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux, environ trois

Schéma 2 Revenu mensuel garanti par l'Aspa hors intéressement pour une personne seule, selon ses ressources, au 31 décembre 2022



Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 953 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (953 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu mensuel total garanti s'élève à 953 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de l'assiette des ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette prestation.

Source > Législation.

7. Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2020/230 du 23 décembre 2020.

8. Article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

9. Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022.

10. Instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023.

11. Seuil à 60 % du niveau de vie national médian. Le niveau de vie est défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (1,5 UC dans le cas d'un couple sans enfants). Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2021, qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2021 et 2022. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 218 euros mensuels.

12. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : reste du territoire métropolitain.

allocataires du minimum vieillesse sur cinq bénéficiaire d'aides au logement en 2018. Les autres sont, dans leur grande majorité, propriétaires occupants de leur logement. Finalement, cette année-là, 53 % des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire du minimum vieillesse fin 2017 en France (hors Mayotte) sont en situation de pauvreté monétaire.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

Mise en place en 1957, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge légal pour bénéficier de l'Aspa¹³.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources auquel pouvaient prétendre les bénéficiaires de l'ASI était le même que celui des bénéficiaires du minimum vieillesse. Entre cette date et 2020, tandis que l'ASV et l'Aspa font l'objet de revalorisations exceptionnelles, l'ASI augmente dans la même proportion que les pensions de retraite. L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de revenu que celui du minimum vieillesse. Afin de réduire ces écarts, le mode de calcul de l'ASI est rationalisé¹⁴ et la prestation revalorisée à compter du 1^{er} avril 2020¹⁵. À la fin de cette même année, le montant de l'ASI est ainsi de 750 euros mensuels pour une personne seule et de 1 312 euros pour un couple d'allocataires. Au 1^{er} avril 2021¹⁶, une seconde revalorisation exceptionnelle est appliquée, portant le montant mensuel à 800 euros

pour une personne seule et à 1 400 euros pour un couple. Grâce à ces deux revalorisations exceptionnelles, l'écart avec le minimum vieillesse se réduit.

Le montant mensuel maximal de l'ASI augmente à nouveau de 1,8 % en avril 2022¹⁷, puis de 4 % au mois de juillet de la même année, dans un contexte d'inflation élevé. Il atteint alors 847 euros pour une personne seule et 1 482 euros pour un couple¹⁸. En 2023, une nouvelle revalorisation le porte à 860 euros dans le premier cas et à 1 505 pour le second¹⁹. Enfin, au 1^{er} avril 2024, il est à nouveau augmenté de 4,6 %.

Désormais, les personnes seules ont la possibilité de toucher jusqu'à 900 euros mensuels d'ASI, contre 1 012 euros pour les bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa (hors éventuelles allocations logements dans les deux cas). Pour les couples, le montant de l'ASI est resté comparable à celui du minimum vieillesse jusqu'à fin 2017, mais un écart s'est creusé avec les revalorisations du plafond des ressources du minimum vieillesse instaurées à partir d'avril 2018 (voir *supra*). Les montants ont ensuite convergé jusqu'à être comparables à partir de 2022. En avril 2024, pour un couple, le revenu assuré par l'ASI (1 574 euros) est ainsi très proche de celui garanti par le minimum vieillesse (1 571 euros).

Le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse (ASV et Aspa) et l'ASI sont des prestations d'assistance, c'est-à-dire que leur montant ne dépend pas des

13. L'allocation supplémentaire d'invalidité fait l'objet des articles L. 815-24 à L. 815-29 du Code de la Sécurité sociale.

14. Dans l'ancien mode de calcul de l'ASI, le montant total de la prestation et le plafond des ressources du bénéficiaire étaient dissociés. Fin 2019, le montant maximum accordé était de 416 euros, dès lors que le total des ressources (incluant l'ASI) ne dépassait pas le plafond de ressources de 723 euros. L'ASI ne permettait donc pas d'assurer le même niveau de revenu à tous les bénéficiaires. Par exemple, un individu touchant 200 euros de pension d'invalidité obtenait 416 euros d'ASI, soit un revenu total de 61 euros. Un autre touchant 300 euros de pension d'invalidité avait 416 euros d'ASI, soit un total de 716 euros. Avec la nouvelle règle, ils touchent tous les deux au total 750 euros après avoir perçu l'ASI. Le nouveau mode de calcul ne tient compte que du plafond de ressources et assure ainsi à tous les bénéficiaires un revenu de 750 euros par mois fin 2020.

15. Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

16. Décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité et à la revalorisation des plafonds de cette allocation.

17. Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2022/63 du 4 mars 2022.

18. Article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

19. Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023.

cotisations de l'assuré. Elles sont financées par la solidarité nationale. Versées essentiellement par les caisses de retraite²⁰ et par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), les allocations du minimum vieillesse sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI)²¹.

Lors du décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérables sur sa succession, lorsque le montant de celle-ci (actif net successoral) excède 100 000 euros²². Ce seuil s'élève à 150 000 euros pour les personnes résidant dans les DROM. Au régime général, près de 76 millions d'euros ont été récupérés à ce titre en 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en revanche, le recouvrement sur succession des allocataires de l'ASI a été supprimé²³.

Fin 2022, en raison de ses règles d'attribution²⁴, le minimum vieillesse est versé par le régime général à la majorité des allocataires de l'ASV et de l'Aspa (environ 85 %). La Mutualité sociale agricole (MSA) des non-salariés le verse à 2 % des allocataires et les autres caisses à 4 % des assurés (voir tableau 1 de la fiche 26). Enfin, 9 % des allocataires de l'ASV ou de l'Aspa relèvent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

L'allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte

L'allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte (Aspa) est une aide versée par la

Caisse de sécurité sociale de Mayotte, destinée exclusivement aux personnes résidant dans ce DROM. Ses conditions d'attribution, soumises à des conditions d'âge, de ressources et de durée de résidence, sont proches de celles de l'Aspa. L'allocataire doit être âgé d'au moins 65 ans (sauf en cas d'inaptitude) et justifier d'une durée de résidence sur le territoire de Mayotte. Le montant du plafond annuel pour bénéficier de l'allocation varie en fonction du nombre de personnes à charge et du statut de l'allocataire (personne seule ou couple). Contrairement à l'Aspa, la notion de couple prise en compte pour l'attribution de cette allocation ne fait référence qu'aux personnes mariées.

Au 1^{er} janvier 2023, le montant maximal de l'Aspa Mayotte est de 481 euros mensuels pour une personne seule et de 746 euros pour un couple. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, cette allocation est revalorisée de 150 euros²⁵, de manière exceptionnelle. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, son montant mensuel maximal est de 631 euros pour une personne seule et de 921 euros pour un couple.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine²⁶ donne la possibilité aux étrangers²⁷ âgés, disposant de faibles ressources²⁸ et vivant seuls en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de six mois) dans

20. Les allocations du minimum vieillesse sont versées par les caisses de retraite pour les bénéficiaires de pensions de retraite de droit direct et de droit dérivé. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de disposer d'une pension de retraite pour en bénéficier, et certains allocataires n'en perçoivent effectivement pas. Pour ces personnes, c'est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) qui assure le versement.

21. Au 1^{er} janvier 2021, le FSI est remplacé par un fonds de financement de l'ASI, au sein de la CNAM.

22. Article 18 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. Avant septembre 2023, ce seuil était de 39 000 euros. Il était de 100 000 euros pour les personnes résidant dans les DROM.

23. Article 270 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

24. Pour les personnes polypensionnées, la demande doit être faite par ordre de priorité : au régime des non-salariés agricoles lorsque celui-ci verse une pension de retraite et que la personne a la qualité d'exploitant agricole à la date de la demande de l'Aspa ; au régime général si celui-ci verse une pension de retraite ; enfin, à l'organisme qui verse la pension de retraite la plus élevée à la date de demande de l'Aspa.

25. Décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023.

26. Cette prestation sociale fait l'objet de l'article L. 117-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle remplace l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) depuis le 1^{er} juillet 2020, en application de l'article 269 de la loi de finances pour 2020.

27. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants européens, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

28. Au 1^{er} janvier 2023, le plafond annuel de ressources est fixé à 8 378 euros.

leur pays d'origine pour se rapprocher de leurs familles. Ces personnes ne sont en effet pas éligibles à l'Aspa, dans la mesure où elles ne résident pas de façon stable et régulière en France.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants n'est cumulable ni avec une aide personnelle au logement, ni avec aucun des minima

sociaux français. Le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus, ou d'au moins l'AOD en cas d'inaptitude au travail. Depuis le 1^{er} janvier 2021²⁹, les démarches pour y accéder sont simplifiées, dans le but d'inciter les personnes éligibles à y recourir. Fin 2023, le montant maximal de cette aide est de 698 euros par mois. ■

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Athari, E., Chevalier, M., Richet-Mastain, L. (2023, juillet). Les trois quarts des bénéficiaires du RSA sont pauvres monétairement DREES, *Études et Résultats*, 1273.
- > Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.) (2022). Fiche 04 – La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie. Dans *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution* (tableau de l'encadré). Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.) (2023). Fiche 03 – Les effets des transferts sociaux, fiche 09 – L'assiette des ressources et la période de référence des prestations, fiche 26 – L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), et fiche 27 – Les allocations du minimum vieillesse. Dans *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (2020). *Recueil statistique du régime général* (titre VII – Les fonds nationaux). Paris, CNAV.

29. Décret n° 2020-1799 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.